

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 12 juin 2025

Membres du Conseil Municipal : 23

Présents : 20

Votants : 23

Absents : 3

Procurations : 3

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC, M. DACHEUX Jean-Philippe, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme TROCELLIER-BERGER Agnès, Mme JACQUEMIN Monique, M. DI NATALE Paolo, M ARNAUD Hervé, Mme FERRERES France, Mme ARNAUD Sandrine, M. FOURNEAU Julien, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Hélène, M. BELLOC Didier, Mme BAECKEROOT Marie-Hélène

Procurations :

Mme SIRVEN Françoise donne procuration à Mme France FERRERES

Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine donne procuration à Mme Marie-Hélène BAECKEROOT

M. CAPELLI Fabrice donne procuration à Mme Monique JACQUEMIN

Objet : Convention de coordination entre les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry et les Forces de Sécurité de l'État

M. Dacheux, adjoint à la sécurité présente le projet d'un partenariat avec la commune de Sussargues entre les polices municipales des deux communes.

Il est proposé de mutualiser deux types d'intervention :

- la sécurité routière et le stationnement
- la sécurité et la tranquillité publique notamment en soirée.

Pour cela, une convention de coordination entre les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry et les Forces de Sécurité de l'État doit être établie.

M. Dacheux la présente.

Cette convention sera proposée aux services de l'État pour avis avant sa signature.

.../...

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la proposition d'un partenariat et d'une convention avec la commune de Sussargues pour une coordination des polices municipales des deux communes
- AUTORISE Mme la Maire à signer la Convention de coordination entre les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry et les Forces de Sécurité de l'État
- DONNE POUVOIR à Mme la Maire pour amender la présente convention selon les remarques des services de l'ETAT, et signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme

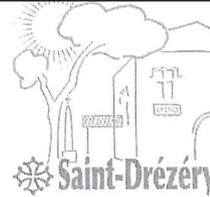


La Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le

Et publication ou notification le



Convention de coordination entre les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry et les Forces de Sécurité de l'État

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L511-1 et suivants et R 511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu la convention de coordination signée entre la Commune de SUSSARGUES et les forces de sécurité de l'Etat,

Vu la convention de coordination signée entre la commune de Saint DREZERY et les forces de sécurité de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SUSSARGUES en date du, autorisant Madame le maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-DREZERY en date du, autorisant Madame le maire à signer la présente convention,

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de SUSSARGUES et SAINT-DREZERY, il apparaît opportun de mettre à disposition l'agent de la Police Municipale de SUSSARGUES et l'agent de Police Municipale de SAINT-DREZERY et leurs équipements.

Il a été décidé entre le Préfet de l'Hérault, le Procureur de la République, le maire de la commune de Sussargues et le maire de la commune de Saint-Drézéry ce qui suit :

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les militaires de la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la brigade de gendarmerie de Castries, territorialement compétent.



Article 1^{er} - Objet de la convention

Les communes de Sussargues et Saint-Drézéry font le constat d'un besoin de mise en commune de leurs moyens dans les domaines suivants :

- La sécurité routière et le stationnement ;
- La sécurité et la tranquillité publique notamment en soirée.

Il est convenu que les 2 polices municipales assurent conjointement :

- la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, lors de patrouille en commun sur chacune des deux communes en soirée (par exemple entre 18h et 20h) un soir par semaine, une fois par mois.
- la réalisation de contrôle routiers en raison de 6 maximum par an et par commune.

Article 2 - Territoire d'intervention, compétences et moyens humains

Sur les territoires de SUSSARGUES et SAINT-DREZERY, le service de Police Municipale se présente avec le nombre d'agents ci-dessous :

SUSSARGUES : 01 agent de police municipale à temps complet
SAINT-DREZERY : 01 agent de police municipale à temps complet

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des deux communes, les agents de Police Municipale sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune.
Elles ont pour vocation d'intervenir sur tout le territoire des communes de SUSSARGUES et SAINT-DREZERY.

A ce sujet, chaque commune contracte toute assurance utile.

Article 3 – Organisation des missions

Le temps de présence des agents sur le territoire de chacune des communes sera ponctuel en fonction des orientations et priorités définies par les élus référents des communes de SUSSARGUES et ST DREZERY (cf. article 1)

Un planning d'intervention sera proposé aux élus pour validation par période de 3 mois.

Un compte-rendu sera rédigé à chaque intervention sur une des communes.

Le PM de la commune d'intervention rédigera ce compte-rendu décrivant les missions et actions réalisées sur les communes SUSSARGUES et ST DREZERY, il sera signé par les 2 agents de PM.

Ce CR sera adressé sous 1 semaine, aux maires de SUSSARGUES et ST DREZERY ainsi qu'aux adjoints au Maire de SUSSARGUES et ST DREZERY délégué à la sécurité publique.

Article 4 – Moyens et armements

Les agents de la police sont armés ou en cours d'armement pour armement de catégorie B1^{er} (révolver ou pistolet semi-automatique), de catégorie B8 (Bombe aérosol lacrymogène supérieur à 100ml) et de catégorie D2 (bâton de défense de type tonfa, Matraque télescopique et générateur aérosol lacrymogène).

Dans le cadre de leur mission commune objet de la présente convention, ils sont autorisés à porter leur arme.

Les agents disposent de leur équipement individuel dont ils sont dotés par la commune :

- Uniforme adapté à la saison, holster, revolver, lampe torche, talkie-walkie, téléphone GSM, bâton de défense, aérosol, menottes, gilet pare-balles, gants, ...
 - Local sécurisé de la police municipale à SUSSARGUES et ST DREZERY ;
 - Un véhicule d'intervention équipé et sérigraphié « police municipale » homologué ;
 - Equipement pour Procès-Verbal Electronique, appareil photo numérique, matériel informatique, éthylotest, jumelles ... ;
- (Liste non exhaustive)*

Article 5 – Modalités de financement

Aucune modalité de financement n'est à prévoir, car il s'agit d'un renfort ponctuel sur des missions bien déterminées.

Article 6 -

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de cette convention.

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 8

La police municipale se doit d'être exemplaire, privilégie la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes. Véritable police de proximité, elle doit être polyvalente, à l'image consensuelle et rassurante.

Article 9

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et les maires des deux communes,

sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et aux maires.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et les maires. Lors de cette rencontre sont présents le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

Article 10 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 11

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

A, le

Le Préfet de l'Hérault

Le Procureur de la République près le
Tribunal judiciaire de Montpellier

Le Maire
de Sussargues

Le Maire de Saint-
Drézéry